

Par quels tribunaux les sportifs doivent-ils être jugés?

La création du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) devrait donner un nouvel élan au règlement pur l'arbitrage des litiges qui surviennent dans le domaine du sport et à l'activité du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Denis Oswald, président de la FISA, membre du CIO et du TAS, justifie l'existence de juridictions sportives et rappelle les avantages qu'elles offrent par rapport aux instances étatiques.

Des lois, ordonnances et autres règlements régissent les comportements humains, même dans ce qu'ils ont de plus banal. Chacun de nous est citoyen, contribuable, propriétaire ou locataire, conducteur de véhicule, membre d'associations, etc. et, à ce titre, impliqué dans des situations qui sont toutes régies par des dispositions légales de divers ordres.

Le droit couvre donc des domaines extrêmement variés de notre vie et, comme les juges ne peuvent avoir des connaissances universelles, une bonne administration de la justice requiert une spécialisation et un partage des compétences.

Si, par exemple, un litige vous sépare de votre employeur, vous vous adresserez à un tribunal de prud'hommes. Si c'est avec votre propriétaire que

vous rencontrez des difficultés, vous saisirez le tribunal des baux. Si votre assurance refuse de couvrir un sinistre, vous agirez devant un tribunal des assurances. Suivant les matières, une cour administrative, civile ou pénale sera compétente, sans même mentionner les tribunaux militaires.

LE DROIT DU SPORT, UN DROIT SPÉCIALISÉ

Le sport, phénomène socio-économique de première importance, n'échappe évidemment pas

men-





Me Denis Oswald en séance avec la commission juridique du CIO dont il fait partie.

tations. Dans sa forme organisée, il représente même un des domaines où les normes sont particulièrement nombreuses. Le droit du sport constitue donc aussi une branche juridique qui doit être traitée par des spécialistes. Les juges des tribunaux ordinaires ne présentent en général pas cette qualité. En revanche, les personnes qui composent les instances «judiciaires» des organisations sportives sont de tels spécialistes, dans la mesure où elles connaissent à la fois le droit et le sport. Elles sont donc mieux à même de régler le contentieux qui survient dans le domaine du sport que des juges ordinaires.

Le sport ne constitue d'ailleurs pas le seul domaine où l'on a institué des tribunaux internes, spécialisés. On en trouve aussi, par exemple, au sein d'organisations professionnelles, dans le cadre de conventions entre patronat et syndicats ou en matière d'assurances. Cela démontre bien l'existence d'un réel besoin de spécialisation en la matière, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice. En dehors de cet argument de compétence, d'autres éléments démontrent que les tribunaux ordinaires ne seraient pas capables de remplir de manière satisfaisante la mission confiée aux tribunaux sportifs.

LES DÉCISIONS DOIVENT ÊTRE RAPIDES

En premier lieu, il paraît certain que les tribunaux ordinaires ne seraient pas en mesure d'absorber la quantité énorme de causes que gèrent les

instances associatives, notamment en matière disciplinaire. La surcharge des tribunaux ordinaires s'en trouverait aggravée et paralyserait

encore davantage l'administration de la justice. De plus, le sport a besoin de décisions rapides, car celles-ci s'inscrivent dans un contexte en perpétuel mouvement; la vie associative, les compétitions et les championnats se poursuivent et ils peuvent se trouver faussés si l'on ne résout pas immédiatement les litiges qui surviennent ou ne prononce pas sans délai les sanctions appropriées. Les tribunaux ordinaires n'ont pas cette rapidité d'action dont les instances sportives ont fait preuve jusqu'ici.

LE PROBLÈME DES FRONTIÈRES

La justice ordinaire, c'est connu, est relativement coûteuse. En revanche, la justice sportive est rendue pratiquement gratuitement, puisque ceux qui la composent exercent leurs fonctions à titre bénévole. Cet élément est important, car la majeure partie des sportifs sont encore des amateurs qui pratiquent le sport dans un but ludique. Il convient donc qu'ils puissent faire respecter leurs droits sans engager des dépenses disproportionnées et qu'un accès facile à la justice leur soit ainsi garanti.

On peut relever encore une inadéquation entre les compétences territoriales des tribunaux ordinaires et celles des fédérations internationales de sport, qui démontre que les instances étatiques ne peuvent répondre aux besoins des organisations sportives.

En effet, les tribunaux ordinaires ont une compétence territoriale limitée au pays dans lequel ils se trouvent, alors que les fédérations internationales régissent leur sport au niveau mondial. La distorsion est donc double. D'une part, les décisions rendues en application des dispositions internationales n'ont qu'une portée nationale et ne s'appliquent pas au-delà

des frontières du pays qui les a rendues. Ainsi, un athlète suspendu pour dopage ne le serait que dans son propre pays et pourrait continuer à participer librement à des compétitions à l'étranger. Cette limitation rendrait les décisions prises totalement inefficaces. Si donc on confiait la répression du dopage aux instances ordinaires, on ruinerait tous les efforts entrepris à ce jour pour freiner le développement de ce fléau.

D'autre part, les règlements internationaux seraient appliqués par des juges nationaux faisant appel chacun à leur sensibilité propre, sans qu'il existe au-dessus d'eux une instance qui assure une interprétation et une jurisprudence uniformes. Ainsi, les sanctions prises en matière de dopage pourraient varier énormément, dans des situations comparables, selon qu'elles émanent d'un juge d'un pays ou d'un autre. On pourrait donc se trouver en présence de décisions contradictoires, selon qu'un athlète est ressortissant d'une partie du monde ou d'une autre. Il s'ensuivrait une très grave inégalité de traitement. Loin d'assurer une meilleure justice aux athlètes, le transfert aux tribunaux ordinaires de la compétence de régler les contentieux sportifs ne ferait que créer des inégalités, déprécier la condition des sportifs et donner lieu à des difficultés supplémentaires. L'affaire Butch Reynolds illustre bien ce propos. Cet athlète s'est vu accorder une indemnité de 27,3 millions de dollars par une cour civile américaine pour avoir été suspendu pour dopage. Si Sergeï Bubka s'était trouvé dans une situation comparable, il n'aurait certainement pas été indemnisé de la même manière par le juge de Kiev!

UNE JUSTICE INDÉPENDANTE

On présente souvent la justice sportive comme une justice privée, ou même comme une justice d'exception. Cette appréciation me paraît erronée, car les tribunaux organiques s'inscrivent dans le contexte général de l'administration de la justice où les tribunaux des différents ordres cou-

vrent chacun une matière particulière. Ceci est d'autant plus vrai que les instances sportives n'agissent pas de manière totalement autonome et indépendante. Elles sont tenues d'appliquer les principes généraux du droit et de respecter les droits fondamentaux de l'individu. De plus, leurs décisions sont obligatoirement soumises, en tout cas lorsqu'elles touchent à l'autonomie privée de l'individu et à ses intérêts personnels, notamment économiques, au contrôle d'une instance judiciaire externe à l'organisation. Cette juridiction peut être une cour ordinaire ou une autre instance présentant les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance, à l'instar du Tribunal Arbitral du Sport. Cette possibilité de contrôle est impérative dans un Etat de droit.

RECOURS ET RESPECT

Ainsi, l'athlète justiciable peut toujours recourir contre les décisions rendues par les tribunaux sportifs et voir son cas traité par un tribunal étatique. Cela constitue une garantie fondamentale pour lui. Il convient de relever, à ce propos, que les dispositions réglementaires ou statutaires de certaines associations sportives qui interdisent le recours aux tribunaux ordinaires sont tout simplement nulles et ne peuvent empêcher un tribunal ordinaire de se déclarer compétente pour revoir les décisions organiques.

Il ne faudrait pas déduire de ce contrôle étatique que les tribunaux sportifs sont d'une qualité inférieure aux juridictions ordinaires. Il n'y aurait aucune raison pour cela, puisqu'on compte beaucoup de juges étatiques ou de très bons avocats dans les instances sportives et que ceux-ci se montrent en général très objectifs et indépendants. Le fait que certaines décisions associatives aient parfois été cassées par des tribunaux étatiques ne contredit pas cette affirmation. En effet, les instances de

recours cassent aussi tous les jours de nombreuses décisions rendues par les tribunaux étatiques inférieurs pour arbitraire, violation de certains principes juridiques fondamentaux ou fausse application de la loi! Ce contrôle étatique ne tend qu'à offrir à l'athlète, comme à tout justiciable, la garantie d'un examen de sa cause à plusieurs niveaux et, en fin de compte, d'un contrôle par une instance totalement indépendante de sa propre organisation sportive. Il est donc faux d'affirmer que l'organisation sportive est à la fois juge et partie, puisque, si l'athlète le veut, le tribunal externe aura toujours le dernier mot. Par ailleurs, certains agissements n'ont le sport que pour cadre et constituent des infractions pénales en soi. Ces actes, par exemple

des atteintes à l'intégrité corporelle ou des escroqueries, peuvent naturellement être déférés aux tribunaux pénaux ordinaires. Ceux-ci prononceront des peines parallèlement aux sanctions sportives. Nous sommes persuadés que le contentieux sportif doit être jugé par les instances mises en place par les organisations sportives, avec un contrôle externe, aux conditions indiquées ci-dessus, afin de garantir les droits de l'athlète justiciable. Il est d'ailleurs souhaitable que cette instance externe soit le Tribunal Arbitral du Sport plutôt qu'un tribunal étatique, pour éviter les problèmes liés

aux tribunaux étatiques que j'évoquais plus haut, comme la limitation territoriale et

l'absence de spécialisation. En effet, le Tribunal Arbitral du Sport a été reconnue par une décision du Tribunal Fédéral suisse du 13 mars 1993 comme présentant les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance qu'une cour ordinaire. La légitimité et la crédibilité, lorsqu'elles ne découlent pas de l'autorité étatique, doivent se gagner par la qualité de la justice rendue et certaines organisations et associations sportives doivent encore faire des progrès dans ce domaine. Il importe, en effet, que les règles et les décisions des instances sportives respectent de manière extrêmement stricte les principes généraux du droit, notamment le droit d'être entendu, afin de résister à l'examen opéré par les tribunaux externes et notamment par les cours étatiques. C'est ainsi que la justice sportive gagnera son indépendance, sa légitimité et sa crédibilité. Plus la qualité de la justice sportive sera bonne, moins les athlètes seront tentés d'agir devant les instances ordinaires.

DENIS OSWALD

Avocat, membre du CIO en Suisse

